

Marché public n° 2026-07-MPF

**Accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture
de pianos au Conservatoire national supérieur de
musique et danse de Paris**

**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
(RC)**

SOMMAIRE

§ 1 – PRÉSENTATION DE L'ACHETEUR	4
1.1 – Identification de l'acheteur	4
1.2 – Nature juridique de l'acheteur	4
1.3 – Plateforme de dématérialisation	4
§ 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ	5
2.1 – Objet de la consultation	5
2.2 – Nature du marché	5
2.3 – Technique d'achat	5
2.4 – Décomposition du marché.....	5
2.5 – Durée du marché.....	5
§ 3 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION	5
3.2 – Procédure de passation.....	5
3.3 – Variantes et PSE	5
3.2 – Langue et devise	6
§ 4 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	6
4.1 – Contenu du dossier de consultation.....	6
4.2 – Mise à disposition du DCE.....	6
4.3 – Modification de détail du DCE	6
4.4 – Questions des candidats	7
4.5 – Complétion des documents par les soumissionnaires.....	7
4.6 – Visites sur site	7
§ 5 – PRÉSENTATION DES OFFRES ET DES CANDIDATURES	8
5.1 – Remise des plis.....	8
5.1.1 – <i>Date limite de réception des plis.....</i>	<i>8</i>
5.1.2 – <i>Copie de sauvegarde.....</i>	<i>8</i>
5.2 – Pièces à fournir au titre de l'offre.....	9
5.2.1 – <i>Contenu du mémoire technique.....</i>	<i>9</i>
5.3 – Pièces à fournir au titre de la candidature	9
5.4 – Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques	10
5.5 – Sous-traitance	11
§ 6 – EXAMENS DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	12
6.2 – Sélection des candidatures.....	12
6.2.1 – <i>Délai de validité des offres.....</i>	<i>12</i>
6.2.2 – <i>Vérification des candidatures.....</i>	<i>12</i>
6.3 – Examen des candidatures avant les offres	12

6.4 - Sélection des offres	12
6.5 - Jugement des offres.....	13
<i>6.5.1 - Pondération des critères.....</i>	<i>13</i>
<i>6.5.2 - Jugement de la valeur financière des offres</i>	<i>13</i>
<i>6.5.3 - Jugement de la valeur technique des offres.....</i>	<i>14</i>
6.6 - Négociations	14
6.7 - Mise au point	14
§ 7 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC	14
§ 8 - DISPOSITIONS DIVERSES	15
8.1 - Modalités essentielles de financement et de paiement.....	15
8.2 - Droits d'usage des documents.....	15
8.3 - Instance chargée des procédures de recours	15

§ 1 – PRÉSENTATION DE L'ACHETEUR

1.1 – Identification de l'acheteur

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
209, avenue Jean Jaurès
75019 – PARIS
SIRET : 197 534 951 00037

Désigné ci-après par « Conservatoire » ou « CNSMDP ».

- Correspondant administratif :

M. Victor NOEL
Juriste
Service des affaires générales et financières
☎ 01.40.40.47.15
✉ vnoel@cnsmdp.fr / marches.publics@cnsmdp.fr

- Correspondant technique :

M. Julien DUBOIS
Responsable du parc instrumental
Service production et apprentissage de la scène
☎ 01.40.40.46.72
✉ jdubois@cnsmdp.fr

1.2 – Nature juridique de l'acheteur

Le CNSMDP est un établissement public à caractère administratif national d'enseignement supérieur, placé sous la tutelle du ministère de la Culture et régi par le Décret n° 2009-201 du 18 février 2009 *portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon*.

Il est représenté par sa Directrice, en vertu de l'article 13 du décret susmentionné et de l'arrêté du ministre de la Culture du 2 décembre 2025 *portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris*.

Le CNSMDP agit en qualité de pouvoir adjudicateur, conformément aux articles L. 2, L. 1111-1, L. 1210-1 ; L. 1211-1 du Code de la commande publique, ci-après le « Code » ou « CCP ».

1.3 – Plateforme de dématérialisation

Conformément aux articles L. 2132-2 et R. 2132-1 et suivants du Code, le Conservatoire utilise la plateforme de dématérialisation des procédures de marchés de l'État, PLACE, accessible à l'adresse : www.marches-publics.gouv.fr.

§ 2 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1 – Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture de pianos pour le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

2.2 – Nature du marché

Le marché public objet de la présente consultation est un marché public de fournitures, au sens des articles L. 2, L. 1111-3 et plus particulièrement de l'article L. 1111-4 du Code.

2.3 – Technique d'achat

Le marché est passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre, en application de l'article L. 2125-1, 1° du Code.

Il sera exécuté au moyen de marchés subséquents, en applications de l'article R. 2162-2 du Code.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code, il est conclu avec un maximum en valeur, fixé à 550.000 € HT, pour toute la durée du marché.

2.4 – Décomposition du marché

Conformément aux articles L. 2113-11 et R. 2113-3, 1° du Code, la dévolution en lots séparés aurait été de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations objet du présent marché en ce qu'une segmentation des achats aurait été fastidieuse pour les services du Conservatoire.

2.5 – Durée du marché

Conformément à l'article R. 2182-4 du Code, les stipulations du marché prendront effet à compter de la date de réception de sa notification par son Titulaire.

Il prendra fin, conformément à l'article L. 2125-1, 1° du Code, quatre ans, au plus tard, après cette date de notification.

§ 3 – OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

3.2 – Procédure de passation

Conformément aux articles L. 2120-1, 3°, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2, 2° le présent marché est passé selon l'appel d'offres ouvert européen.

3.3 – Variantes et PSE

Conformément à l'article R. 2151-8, 2° du Code, la présentation de variantes n'est pas admise. Aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n'est prévue au présent marché.

3.2 – Langue et devise

L'ensemble des documents qui seront fournis par les candidats en réponse à la présente consultation devront être rédigés en français ou être impérativement accompagnés d'une traduction en français, conformément aux articles R. 2143-16 (pour les documents de la candidature) et R. 2151-12 du Code (pour les documents de l'offre).

L'unité monétaire du marché est l'euro (€).

§ 4 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

4.1 – Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

- 1) L'avis de marché au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* (AAPC-BOAMP) ;
- 2) L'avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne* (AAPC-JOUE) ;
- 3) Le présent **règlement de la consultation** (RC) ;
- 4) Le **cahier des caractéristiques et des modalités d'exécution relatif à l'accord-cadre** (CCME) ;
- 5) La **fiche de contact administratif et technique** (FCAT) ;
- 6) Le **détail quantitatif estimatif** (DQE) ;
- 7) Le **cadre de réponse administratif** (CRA) ;
- 8) Le **tableau des réponses aux questions posées** (TRQP) ;
- 9) Le **tableau de suivi des modifications** du DCE (TSM).

N. B. : l'acte d'engagement n'est pas fourni dans le DCE, il sera adressé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public à l'étape de son attribution.

4.2 – Mise à disposition du DCE

Le DCE est téléchargeable en libre accès sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'État (PLACE), à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, conformément aux articles R. 2132-2 et R. 2132-3 du Code.

Afin de pouvoir prendre connaissance des documents qui y sont déposés, les opérateurs économiques devront disposer d'outils permettant de lire notamment les formats suivants : .doc, .xls., .PDF, ou les fichiers compressés au format .zip. Ces formats sont réputés ne pas être de ceux nécessitant l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles.

Aucun DCE ne sera transmis par courrier, courrier électronique ou fax.

4.3 – Modification de détail du DCE

Conformément à l'article R. 2132-6 du Code, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques quatre jours au

plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

Les candidats devront répondre sur la base du DCE modifié, ou ajuster en conséquence l'offre qu'ils ont déjà remise le cas échéant.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

N. B. : l'identification des opérateurs économiques pour accéder au DCE n'est pas obligatoire. Cette identification permet toutefois aux opérateurs économiques d'être tenus automatiquement informés des modifications et des précisions apportées le cas échéant au DCE. À défaut d'identification, il appartiendra aux opérateurs économiques de prendre connaissance par leurs propres moyens des informations, modifications et précisions complémentaires éventuelles apportées au DCE.

4.4 – Questions des candidats

Les candidats peuvent poser leurs éventuelles questions sur la plateforme PLACE jusqu'à sept jours avant la date limite de remise des offres.

Il ne sera répondu à aucune question orale ou transmise par courrier électronique.

Par ailleurs, les soumissionnaires sont tenus de signaler sur cette plateforme les anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions qui seraient susceptibles de les léser ou de les conduire à renoncer à répondre à la présente consultation. À défaut de les avoir signalées, ils sont réputés admettre que ces anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions ne les ont pas lésées dans leur compréhension des exigences du DCE et de leurs obligations contractuelles futures au stade de l'exécution du marché.

En cas de difficulté, les opérateurs économiques peuvent contacter le correspondant administratif dont les coordonnées sont indiquées supra.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.5 – Complétion des documents par les soumissionnaires

Les soumissionnaires compléteront :

- 1) Les cases orange de la feuille de calcul relative au DQE ;
- 2) La fiche de contact administratif et technique (FCAT) ;
- 3) Le cadre de réponse administratif (CRA).

N. B. : les soumissionnaires veilleront à ce que tous les éléments financiers contenus dans leur offre soient cohérents. En cas de discordance, seuls les éléments financiers indiqués et qui sont écrits en toutes lettres dans l'acte d'engagement seront pris en compte.

4.6 – Visites sur site

Sans objet.

§ 5 – PRÉSENTATION DES OFFRES ET DES CANDIDATURES

N. B. : toutes les pièces demandées ci-dessous doivent être transmises, et seulement celles-ci, cela en adoptant la numérotation indiquée.

5.1 – Remise des plis

L'offre doit être transmise en une seule fois.

N. B. : conformément à l'article R. 5151-6 du Code, si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par le Conservatoire dans le délai fixé pour la remise des offres.

5.1.1 – Date limite de réception des plis

Les candidats ont jusqu'au **lundi 29 juin 2026 à 10H00**, pour déposer leur dossier d'offre et leur dossier de candidature uniquement par voie électronique sur la plateforme PLACE.

Le fuseau horaire de référence est celui de Paris.

Conformément aux articles R. 2151-5 et R. 2143-2 du Code, les offres et les candidatures reçues hors délai seront éliminées d'office.

N.B. : les délais de transmission par voie électronique peuvent prendre plusieurs heures en fonction de la taille des fichiers. Il est recommandé aux candidats d'anticiper ce délai de transmission, la plateforme de dématérialisation rejetant toutes offres arrivées hors délais à la seconde près. Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques » accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide » puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

5.1.2 – Copie de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'article R. 2132-11 du Code et parallèlement à l'envoi électronique de leur dossier, le candidat peut également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique, identique à l'offre déposée sur la plateforme.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

La copie de sauvegarde ne pourra être utilisée que dans les hypothèses suivantes :

- 1) Lorsqu'un programme informatique malveillant a été détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- 2) Lorsque le pli électronique a été reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Il est précisé que lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, elle est écartée par l'acheteur et détruite.

La copie de sauvegarde doit être envoyée à l'adresse suivante :

5.2 – Pièces à fournir au titre de l'offre

Les soumissionnaires doivent remettre :

Pièces à fournir		Format
1)	Un mémoire technique N. B. : les éventuelles annexes doivent être jointes séparément	.PDF
2)	Le détail quantitatif estimatif (DQE)	.PDF
3)		Tableur
4)	La fiche de contact administratif et technique (FCAT)	.PDF

5.2.1 – Contenu du mémoire technique

Le mémoire technique doit permettre d'évaluer les différents critères indiqués *infra*. Pour cela, il doit impérativement reprendre l'ordre de présentation des critères et sous critères, prévu au paragraphe 6.5.1 – . Il peut néanmoins être précédé d'une introduction.

5.3 – Pièces à fournir au titre de la candidature

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), ou sous en transmettant les pièces suivantes :

Pièce à fournir		Format
1)	Le Cadre de Réponse Administratif (CRA), dûment complété ; N. B. : il doit être transmis un CRA par candidat ou par membre de groupement, le cas échéant.	.PDF
2)	Les documents relatifs aux pouvoirs de la (ou des) personne(s) habilitée(s) pour engager le soumissionnaire ou le groupement ; N. B. : l'intégralité de la chaîne de délégation doit être transmise	Un seul fichier .PDF

Conformément aux articles R. 2143-3 et R. 2143-11 et à l'annexe 9 du Code, le CRA reprend les informations demandées ci-dessous :

- Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :
 - ❖ Une **déclaration sur l'honneur** du soumissionnaire ou de chaque membre du groupement pour justifier qu'il(s) n'entre(nt) dans aucun des cas mentionnés

aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11, notamment en ce qui concerne les obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail ;

N. B. : il est précisé qu'en application de l'article R. 2143-10 du Code, lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

- Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :
 - ❖ Une **déclaration concernant le chiffre d'affaires global** du candidat ainsi que le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :
 - ❖ Une **liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis** au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
 - ❖ Une **déclaration indiquant les effectifs moyens annuels** du soumissionnaire et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, conformément à l'article R. 2142-25 du Code, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale et il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

N. B. : les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du Code, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qu'un pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

5.4 – Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques

N. B. : un service de bourse à la cotraitance est proposé sur le portail « entreprises » de la plateforme PLACE. Ce service entend faciliter les contacts des entreprises entre elles qui souhaitent répondre à des marchés publics de manière groupée sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques.

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement, conformément à l'article R. 2142-19 du Code. Le cas échéant, les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement, conformément à l'article R. 2142-23 du Code.

N. B. : selon l'article R. 2142-23 du Code, un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

La nature du groupement, solidaire ou conjoint, est précisée à l'acte d'engagement.

N. B. : selon l'article R. 2142-20 du Code, le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché, ou solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Aucune forme de groupement n'est imposée par le Conservatoire.

Conformément à l'article R. 2142-24 du Code, l'un des membres du groupement est désigné dans la candidature et dans l'offre comme Mandataire. Il représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du Conservatoire et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, le Mandataire est solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles.

Conformément à l'article R. 2142-26 du Code, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au Conservatoire l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du Conservatoire, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou entreprises liées. Le Conservatoire se prononcera sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

5.5 – Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché public dans le respect de ces dispositions.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le Titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 dûment rempli et signé par le sous-traitant et le soumissionnaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

§ 6 – EXAMENS DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.2 – Sélection des candidatures

6.2.1 – Délai de validité des offres

Les offres sont valides six mois à compter de la date limite de réception des offres. Ce délai est compté de quantième à quantième. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du troisième mois.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, le Conservatoire peut demander, par écrit, aux soumissionnaires de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit au Conservatoire, les soumissionnaires sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

6.2.2 – Vérification des candidatures

La vérification des candidatures est effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du Code. En application de l'article R. 2144-2, lors de l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, le Conservatoire peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats.

6.3 – Examen des candidatures avant les offres

Conformément à l'article R. 2161-4 du Code, le Conservatoire peut décider d'examiner les offres avant les candidatures. En tout état de cause, la vérification des candidatures peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution de du marché. L'examen des candidatures (ou de la candidature du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le lot) se fera au regard des éléments réclamés au titre des candidatures dans le présent règlement de la consultation.

6.4 – Sélection des offres

L'analyse des offres sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2152-3 à R. 2152-5 et R. 2153-3 du Code.

Suivant l'article R. 2152-6 du Code, les offres sont classées par ordre décroissant en application des critères d'attribution. L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire.

Pour se voir attribuer le présent marché, un candidat dont l'offre aura été retenue à titre provisoire devra fournir dans le délai imparti par le Conservatoire à compter du courrier d'attribution, les documents décrits supra.

Aux termes des dispositions de l'article R. 2152-1 du Code, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées. Toutefois, le Conservatoire peut autoriser tous les soumissionnaires ayant présentés des offres irrégulières à les régulariser dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses, en application des dispositions de l'article R. 2152-2 du Code. Néanmoins, la régularisation ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.

Le Conservatoire peut également demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre conformément à l'article R. 2161-5 du Code. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

6.5 – Jugement des offres

Après élimination le cas échéant des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue conformément à l'article R. 2152-7 du Code, en fonction des critères pondérés décrits ci-dessous.

La note finale de l'offre de chaque candidat, notée sur 100 points, est calculée par l'addition des notes 1) et 2). Les notes seront, le cas échéant, arrondies au centième.

6.5.1 – Pondération des critères

Critères et sous critères	Pondération
1) Valeur financière :	40/100
2) Valeur technique :	60/100
2.1. Pertinence des services proposés pour répondre au mieux au besoin (catalogue, organisation des essais de pianos, possibilité de reprise d'instrument, préparation et harmonisation avant livraison, etc.).	<i>30/60</i>
2.2. Durée et contenu de la garantie, SAV (délai d'intervention, disponibilité, proximité).	<i>25/60</i>
2.3. Performance en matière de protection de l'environnement dans l'exécution du marché.	<i>5/60</i>
TOTAL	100/100

6.5.2 – Jugement de la valeur financière des offres

La note relative au prix de l'offre (N_{offre}) est obtenue pour chaque soumissionnaire par le calcul suivant :

$$N_{\text{offre}} = 40 \times \frac{B + C}{B + D}$$

Dans lequel :

- B est le montant total TTC du prix proposé moyen des bordereaux de DQE des offres déposées ;
- C est le montant TTC du prix proposé le moins onéreux des bordereaux de DQE des offres déposées ;
- D est le montant total TTC du prix proposé du bordereau de DQE examiné.

N. B. : le DQE a seulement vocation à départager les soumissionnaires en fonction du prix de leur offre sur une commande fictive. En aucun cas le DQE n'a vocation à devenir un document contractuel et ne vaut pas commande.

6.5.3 – Jugement de la valeur technique des offres

L'évaluation de la valeur technique d'une offre conduit à l'attribution d'une note selon le barème suivant ou mathématiquement proportionnel en fonction du critère analysé :

- Si le soumissionnaire ne répond pas, il obtient 0 % de la note ;
- Si le soumissionnaire répond de façon très insuffisante, il obtient 0 % de la note ;
- Si le soumissionnaire répond de façon insuffisante, il obtient 25 % de la note ;
- Si le soumissionnaire répond de façon moyennement satisfaisante, il obtient 50 % de la note ;
- Si le soumissionnaire répond de façon satisfaisante, il obtient 75 % de la note ;
- Si le soumissionnaire répond de façon excellente, il obtient 100 % de la note.

6.6 – Négociations

Conformément à l'article R. 2161-5 du Code, la négociation n'est pas possible en appel d'offres ouvert. Il est seulement et éventuellement possible au Conservatoire de demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

6.7 – Mise au point

Le Conservatoire peut, en accord avec le candidat retenu, procéder à une mise au point des composantes du marché sans que les modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles.

§ 7 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Conformément à l'article R. 2144-4 du Code, seul l'attributaire pressenti du lot considéré doit produire les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 et dans la quatrième annexe du Code, en application des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 dudit Code.

Par application des dispositions de l'article R. 2143-13 du Code, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le Conservatoire peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Si ces documents ne sont pas joints dans la réponse du candidat, le Conservatoire adresse une demande avec accusé de réception, mentionnant le délai de réponse imparti, conformément à l'article R. 2144-7 du Code. En l'absence de transmission des pièces demandées, la candidature sera déclarée irrecevable et le candidat éliminé, et le soumissionnaire classé immédiatement après lui à la suite de l'analyse des offres est sollicité pour les transmettre. Ce procédé est répété si nécessaire, tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Après signature de l'acte d'engagement par le Conservatoire, le marché est notifié au Titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 2182-4 du Code.

§ 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 – Modalités essentielles de financement et de paiement

Les prestations seront financées sur le budget du Conservatoire.

8.2 – Droits d'usage des documents

Les documents constitutifs du dossier de consultation sont protégés par la réglementation sur les droits d'auteurs.

Toute reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation préalable du Conservatoire. Toute copie, autre que celles nécessaires pour répondre à la présente consultation, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi.

8.3 – Instance chargée des procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 – PARIS CEDEX 04
01.44.59.44.00
greffe.ta-paris@juradm.fr

Les recours peuvent être introduits au moyen :

- D'un référé précontractuel (articles L. 551-1 à L. 551-4, L. 551-10 à L. 551-12, R. 551-1, et R. 551-3 à R. 551-6 du Code de justice administrative) ;
- D'un référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du Code de justice administrative), dans un délai de trente-et-un jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public et dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché dans les autres cas ;
- D'un recours de plein contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).